

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 avril 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 16 janvier 1997, la Société lyonnaise pour l'habitat sollicite la communauté urbaine de Lyon pour un prêt à contacter auprès de la Caisse des dépôts et des consignations aux conditions suivantes :

- montant : 540 000 F,
- durée : 15 ans avec 2 ans de différé d'amortissement,
- taux : 4,80 %.

Le prêt est destiné à des travaux de réhabilitation de neuf logements situés avenue Sidoine Apollinaire à Lyon 9°. Il pourrait être garanti à hauteur de 85 % par la communauté urbaine de Lyon, le dossier étant déjà garanti par la ville de Lyon pour 15 %.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans, à compter de la date de délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à la Société lyonnaise pour l'habitat à hauteur de 85 % d'un prêt de 540 000 F, soit 459 000 F et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu le courrier de la Société lyonnaise pour l'habitat en date du 16 janvier 1997 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II titre V chapitre II articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la Société lyonnaise pour l'habitat à hauteur de 85 % d'un prêt de 540 000 F, soit 459 000 F. Le prêt sera contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- durée : quinze ans, deux ans de différé d'amortissement,
- taux : 4,80 %.

Le prêt est destiné à des travaux de réhabilitation rue Sidoine Apollinaire à Lyon 9°.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la Société lyonnaise pour l'habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le Conseil s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Société lyonnaise pour l'habitat et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la Société lyonnaise pour l'habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Société lyonnaise pour l'habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,